



Municipalité de Saint-André-Avellin

RÈGLEMENT NUMÉRO 172-10

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN TARIF LORS D'UNE INTERVENTION DESTINÉE À PRÉVENIR OU À COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE

ATTENDU QUE toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, par le décret 1201-89, le règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire adopter un règlement pour décréter que lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire est assujéti à un tarif;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 1^{er} novembre 2010;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Parent

ET RÉSOLU QU' un règlement portant le numéro **172-10** de la Municipalité de Saint-André-Avellin, intitulé : **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN TARIF LORS D'UNE INTERVENTION DESTINÉE À PRÉVENIR OU À COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Il est imposé et il doit être chargé à une personne qui n'habite pas le territoire desservi par le service de sécurité-incendie de la municipalité et qui ne contribue pas au financement de ce service, un tarif de 300 \$ l'heure et un minimum de 600 \$ par sortie, à la suite d'une intervention du service-incendie destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de son véhicule et ce, afin de compenser les frais et coûts inhérents à une telle intervention.

ARTICLE 2

Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire desservi par le service de sécurité-incendie de la municipalité et qui ne contribue pas au financement de ce service, qu'il ait ou non requis le service de sécurité-incendie.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et abroge toute réglementation antérieure à cet effet.

THÉRÈSE WHISELL
MAIRE

CLAIRE TREMBLAY
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Avis de motion : 01/11/2010

Adopté le : 15/11/2010

Publié le : 17/11/2010